

Quelles sortes d'instructions doit-il recevoir de nous?

A mon avis, nous devons lui rappeler les instructions très précises que renferment les articles 97, 100 et 101 de la Charte. Aux termes de ces articles, le Secrétaire Général est le plus haute fonctionnaire de l'Organisation. C'est lui qui nomme le personnel. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Les fonctionnaires ne seront responsables qu'envers l'Organisation. La délégation du Canada n'a cessé d'appuyer le principe d'une répartition géographique équitable, mais elle estime que les qualités de travail, de compétence et d'intégrité ont la plus haute importance dans une organisation internationale. Notre délégation estime aussi que pour déterminer le nombre de postes auxquels les membres ont droit il faut surtout tenir compte des contributions au budget ordinaire, eu égard toutefois à la répartition géographique.

Il est essentiel que le Secrétaire Général ne soit entravé ni par une méthode ni par une formule rigide. La Charte et le règlement relatif au personnel sont très explicites quant à l'autorité du Secrétaire Général pour ce qui est du choix, des promotions et de la direction du personnel, dont le premier devoir du personnel est envers l'Organisation. Nous nous méfions de toute conception statistique du recrutement et préférons nous reposer sur la compétence et le jugement du Secrétaire Général, que soutiennent les revues périodiques de notre commission. D'ailleurs, tout ce qu'il a déjà fait dans le sens d'une